



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Santé »**

CSSSS/16/235

**DÉLIBÉRATION N° 14/030 DU 15 AVRIL 2014, MODIFIÉE LE 22 NOVEMBRE 2016,  
PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
RELATIVES À LA SANTÉ PAR FEDICT À L'AGENCE AUTONOMISÉE INTERNE  
"KIND EN GEZIN", DANS LE CADRE DE L'APPLICATION EBIRTH**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »);

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses;

Vu la délibération n° 14/030 du 15 avril 2014;

Vu les informations complémentaires reçues le 3 octobre 2016;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 11 octobre 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 22 novembre 2016:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'application eBirth qui a été développée par le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication (FEDICT) permet aux prestataires de soins qui assistent à un accouchement de communiquer, par la voie électronique, à l'état civil, la déclaration de naissance et la preuve de la naissance. Par ailleurs, plusieurs données à caractère personnel sont transmises à la Communauté concernée, afin de lui permettre de développer ses statistiques de naissance.
2. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre de cette application électronique a été autorisé par la délibération n° 09/062 du 20 octobre 2009, modifiée le 20 avril 2010, de la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
3. Afin de mieux pouvoir réaliser ses missions décrétales, l'agence autonomisée interne "Kind en Gezin" de l'autorité flamande souhaite obtenir plusieurs données à caractère personnel qui sont traitées par FEDICT dans le cadre de cette application.
4. En ce qui concerne tous les nouveaux-nés dont la mère est domiciliée dans la Région flamande, "Kind en Gezin" souhaite dorénavant que FEDICT lui communique les données à caractère personnel suivantes:
  - numéro de registre national, nom, prénom, rue, commune, code postal et pays de la mère;
  - nationalité, lieu et date de naissance de la mère;
  - numéro de registre national, nom, prénom, rue, commune, code postal, pays, lieu et date de naissance et nationalité du père;
  - nom et prénom du nouveau-né;
  - concernant le lieu de naissance: rue, code postal, commune, type (hôpital, autre, à domicile);
  - sexe et date de naissance du nouveau-né;
  - données relatives à la naissance:
    - enfant né d'une grossesse multiple: oui/non;
    - si grossesse multiple:
      - 1) nombre total de naissances, enfants morts-nés compris
      - 2) nombre d'enfants morts-nés dans cette grossesse multiple.
5. Les flux de données consisteront en une génération batch quotidienne de deux fichiers de données de la banque de données eBirth. Les fichiers seront mis à la disposition sur un serveur sftp où Kind en Gezin viendra les chercher quotidiennement. Le premier fichier concerne toutes les nouvelles notifications par les hôpitaux qui sont connectés à eBirth. Le deuxième fichier concerne tous les nouveaux enregistrements de naissances par les communes dans eBirth. Ce deuxième fichier permet à "Kind en Gezin" d'aussi connaître le nombre de naissances qui n'ont pas eu lieu en milieu hospitalier.

## II. COMPÉTENCE

6. Conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, toute communication de données à caractère personnel

relatives à la santé, sauf les exceptions prévues, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel.

7. Par ailleurs, conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Comité sectoriel est chargé de veiller au respect des dispositions fixées par ou en vertu de la loi visant à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel relatives à la santé. À cet effet, il peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles et aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige.
8. Le Comité sectoriel est dès lors compétent pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

### **III. EXAMEN DE LA DEMANDE**

#### **A. FINALITÉ ET ADMISSIBILITÉ**

9. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi relative à la vie privée<sup>1</sup> autorise le traitement de données à caractère personnel uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. Le Comité sectoriel constate que la communication envisagée de données à caractère personnel doit permettre à "Kind en Gezin" de réaliser ses missions décrétales. "Kind en Gezin" est une agence autonomisée de l'autorité flamande qui a été créée par le décret du 30 avril 2004<sup>2</sup>. La tâche essentielle de l'agence comprend la régie de l'accueil des enfants et l'organisation du soutien préventif aux familles (art. 5). Par soutien préventif aux familles, on entend les services rendus aux jeunes enfants et à leurs familles, ou à des familles futures, dans le domaine des soins de santé préventifs et dans le domaine socio-pédagogique. Le soutien préventif aux familles prête attention à l'environnement de l'enfant, et vise en premier lieu des familles ayant des enfants de moins de trois ans (art. 1, 3<sup>o</sup>).
11. De manière plus spécifique, le décret précité décrit les tâches dans le domaine des soins de l'enfant préventifs (art. 7, § 1<sup>er</sup>) comme suit:
  - l'information et la fourniture de services de conseil aux familles et aux futurs parents concernant la santé, le développement, l'éducation, la nourriture et la sécurité des enfants;
  - le suivi, la détection et la signalisation de risques concernant la santé, le développement et l'éducation des enfants, dont la détection des cas d'enfants maltraités et l'examen de l'ouïe et de la vue;
  - les soins de santé préventifs concernant le jeune enfant, notamment la promotion, l'administration et le suivi des vaccinations;

---

<sup>1</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.* 18 mars 1993.

<sup>2</sup> *M.B.* 7 juin 2004.

- le soutien des familles et futurs parents ayant des besoins spécifiques en matière de santé, de développement et d'éducation, dont pleurer, dormir, manger et interaction parents-enfants.
12. Le décret dispose en outre que l'agence enregistre et traite toutes les données, y compris les données à caractère personnel relatives à sa clientèle, qui sont notamment nécessaires pour les tâches précitées (art.10). Afin de pouvoir réaliser ses missions, "Kind en Gezin" doit disposer des données à caractère personnel relatives aux parents et enfants concernés.
- Lors de l'examen de la demande en sa séance du 15 avril 2014, le Comité sectoriel a constaté que la base décrétole n'était pas suffisante pour la communication envisagée des données de eBirth pour l'ensemble des nouveau-nés et leurs parents étant donné que l'ancien décret mentionnait uniquement le traitement des données à caractère personnel des nouveau-nés et de leurs parents qui font appel aux services de « Kind en Gezin ». L'autorité flamande a répondu à la demande du Comité sectoriel et a complété par le décret du 15 juillet 2016 l'article 10 précité du décret du 30 avril 2014 avec la disposition selon laquelle l'Agence peut traiter les données à caractère personnel de tous les nouveau-nés et de leurs parents qui sont nécessaires pour effectuer les tâches en matière de soutien préventif aux familles<sup>3</sup>. Par conséquent, l'autorisation temporaire telle que prévue dans la délibération du 15 avril 2014 peut à présent être accordée à titre permanent.
13. La finalité de la communication des données à caractère personnel à "Kind en Gezin" est par conséquent une finalité déterminée, explicite et légitime.
14. Le Comité sectoriel constate, en outre, que le traitement des données à caractère personnel par "Kind en Gezin" est admissible à la lumière de l'article 7, § 2, j), de la loi relative à la vie privée, plus précisément un traitement nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé dans l'intérêt de la personne concernée, ainsi qu'à la lumière de l'article 7, § 2, e) de la loi relative à la vie privée, plus précisément un traitement pour des motifs d'intérêt publics importants rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
15. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 8 décembre 1992, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001, une finalité compatible est définie comme une finalité que la personne concernée peut prévoir ou qu'une disposition légale considère comme compatible<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 92 du décret du 15 juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Aide sociale, Santé publique et Famille, *M.B.* 19 août 2016, p. 52604.

<sup>4</sup> *M.B.* 13 mars 2001, p. 7847

16. Vu les missions décrétales de "Kind en Gezin" telles que décrites ci-dessus et les attentes réelles des parents en Région flamande en ce qui concerne l'intervention effective de "Kind en Gezin" à l'occasion de la naissance d'un enfant, le Comité sectoriel estime que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec les finalités du traitement initial des données à caractère personnel concernées.

## **B. PROPORTIONNALITÉ**

17. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi relative à la vie privée dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
18. Le demandeur avance les arguments selon lesquels la communication du numéro de registre national est nécessaire pour pouvoir identifier le client (l'enfant) de manière unique lorsque le numéro de registre national de l'enfant n'est pas encore connu. Les données d'identification de la mère et du père sont nécessaires pour pouvoir identifier les personnes concernées et les contacter pour leur offrir des services. Les données relatives à l'adresse de la naissance sont également indispensables pour pouvoir établir le premier contact. La date de naissance est nécessaire puisque le soutien préventif aux familles tient compte de l'âge de l'enfant. C'est ainsi que le vaccin contre la poliomyélite doit être administré à l'enfant à l'âge de 8, 12 et 16 semaines et 15 mois. "Kind en Gezin" avance enfin les arguments selon lesquels la grossesse et les données relatives à la naissance sont nécessaires en raison du fait qu'une grossesse multiple implique davantage de risques (naissance prématurée, poids insuffisant, risque de manque d'oxygène peripartum, syndrome transfusé-transfuseur) ayant des conséquences pour le suivi ultérieur. L'héritage familial éventuel, la capacité psychosociale de jeunes mamans et ménages et leur réseau social sont, en cas de grossesse multiple et d'enfants morts-nés éventuels, mis à l'épreuve et nécessitent un suivi et un accompagnement corrects.
19. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre. Cependant, Kind en Gezin est déjà autorisé à utiliser le numéro de registre national (voir à cet égard l'arrêté royal du 7 juillet 2002 *autorisant l'organisme d'intérêt public Enfance et Famille à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* et les diverses délibérations du Comité sectoriel du Registre national).
20. Vu la finalité de la communication, le Comité sectoriel considère les données à caractère personnel comme adéquates, pertinentes et non excessives.
21. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la relative à la vie privée, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. "Kind en Gezin" conservera les données à caractère personnel pendant une période de 30 ans à compter de la dernière adaptation du dossier. Ainsi, le client (l'enfant) a au moins le temps jusqu'à l'âge de 30 à 33 ans pour, s'il le souhaite, consulter ou demander son

dossier contenant des données relatives à la première phase cruciale de sa vie. "Kind en Gezin" déclare que les dossiers contiennent, en outre, des données pertinentes à des fins statistiques ou politiques. Le délai de conservation prévu permet de recueillir des données anonymes pendant une période suffisamment longue. "Kind en Gezin" avance finalement les arguments selon lesquels le délai de conservation des dossiers médicaux (30 ans) est également fonction du délai de prescription maximal d'une action en responsabilité.

22. Le Comité sectoriel est d'accord avec le délai de conservation de 30 ans mais souligne que la communication éventuelle des données à caractère personnel à des tiers, par exemple à des fins d'étude statistique, historique ou scientifique, ainsi que le couplage éventuel de ces données à caractère personnel à d'autres données à caractère personnel doivent respecter les principes de la loi relative à la vie privée et qu'ils sont, le cas échéant, soumis à une autorisation préalable du Comité sectoriel.

### **C. TRANSPARENCE**

23. L'article 9 de la loi relative à la vie privée prévoit une obligation d'information des personnes concernées dont des données à caractère personnel sont utilisées. Le responsable du traitement est cependant dispensé de la communication précitée lorsque la communication des données à caractère personnel est effectuée en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En l'espèce, les données à caractère personnel sont communiquées par FEDICT à "Kind en Gezin" afin de lui permettre de réaliser ses missions prévues par décret, plus précisément afin de pouvoir contacter les parents de nouveaux-nés afin de leur offrir ses services. Le Comité sectoriel estime par conséquent que FEDICT et "Kind en Gezin" sont dispensés de l'information préalable des personnes concernées.

### **D. MESURES DE SÉCURITÉ**

24. Les données à caractère personnel relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Même si cela n'est pas strictement requis dans la loi relative à la vie privée, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable que de telles données soient traitées sous la responsabilité d'un médecin<sup>5</sup>. Le Comité sectoriel prend acte du fait que le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé chez "Kind en Gezin" est réalisé sous la responsabilité d'un médecin.
25. Conformément à l'article 16, § 4, de la loi relative à la vie privée, les demandeurs doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures devront assurer un niveau de protection adéquat compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraînent l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
26. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre

---

<sup>5</sup> Art. 7, § 4, de la loi relative à la vie privée.

des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); respect et documentation<sup>6</sup>.

27. Le Comité sectoriel prend acte du fait que "Kind en Gezin" dispose d'un conseiller en sécurité dont la candidature a été approuvée par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Kind en Gezin a récemment évalué les risques et besoins de sécurité lors du traitement de données à caractère personnel au moyen d'un audit réalisé par le service de contrôle interne en 2011. Kind en Gezin possède une politique de sécurité écrite qui a été rédigée en 2006 et mise à jour en 2011. Le personnel interne et externe doit signer un code de bonne conduite relatif à la confidentialité du traitement de données à caractère personnel. En ce qui concerne les mesures organisationnelles de prévention des accès non autorisés, "Kind en Gezin" prévoit un système de badges d'accès dans tous ses bâtiments et une protection par mot de passe pour son infrastructure informatique. "Kind en Gezin" dispose en outre d'un plan de crise et de plans DRP (*disaster recovery plan*). Les réseaux avec lesquels des données à caractère personnel sont traitées, ont été soumis à des tests d'intrusion spécifiques. "Kind en Gezin" dispose d'une liste actualisée des différentes personnes compétentes qui ont accès aux données à caractère personnel et prévoit un rapportage via le système IAM (*identity access management*). Elle prévoit par ailleurs un système de loggings qui enregistre en permanence quelle personne a eu accès, à quel moment, à quelle donnée.
28. Le Comité sectoriel est d'avis que les mesures précitées assurent un niveau de sécurité adéquat permettant de garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

---

<sup>6</sup> « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel », document rédigé par la Commission de la protection de la vie privée disponible à l'adresse: [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_securite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf)

Par ces motifs,

**la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise, selon les modalités de la présente délibération, la communication de données à caractère personnel relatives à la santé par le service public fédéral Technologie de l'information et de la communication à l'agence autonomisée interne "Kind en Gezin", dans le cadre de l'application eBirth.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.